

Décote : un mécanisme meurtrier.

Sans décote, la pension obtenue après une carrière incomplète est calculée en proportion de la durée de l'activité validée.

La décote ajoute une pénalité de départ anticipé.

Le gouvernement entend appliquer ce dispositif aux fonctionnaires. Son application serait progressive et ne prendrait son plein effet qu'en 2020.

1. En 2020

La durée de cotisation est portée à 42 ansⁱ La décote est de 1,5% par trimestre manquant, soit 6% par an. La limite d'âge la plus courante est de 65 ans.

Un fonctionnaire cessant son activité à 60 ans avec 37,5 années travaillées partirait 5 ans avant d'avoir atteint la limite d'âge de 65 ans. Il lui manquerait alors 4,5 annuités pour prétendre à une retraite à taux plein (42 annuités). Il lui serait alors appliqué une décote par rapport à 4,5 annuités manquantes.

Situation différente pour un fonctionnaire entré tard dans l'activité professionnelle et prenant sa retraite à 62 ans après avoir cotisé pendant 32 ans. Il cesserait son activité 3 ans avant d'avoir atteint la limite d'âge de 65 ans. Il lui manquerait alors 8 annuités pour prétendre à une retraite à taux plein. Il lui serait appliqué une décote établie par rapport aux 3 ans restant avant la limite d'âge.

La décote serait plafonnée à 5 ans et calculée pour les personnels ayant accompli 15 ans de services actifs en référence avec la limite d'âge du corps dans lequel ces services ont été accomplis (60 ans pour les instituteurs, les infirmières hospitalières...).

Dans le décompte des années travaillées, sont ajoutées

- les années validées dans la fonction publique, y compris le congé parental à partir de 2004 (les années effectuées à temps partiel sont dans ce cadre décomptées comme les années à temps plein) ;
- les années validées dans les autres régimes de retraite ;
- les bonifications.

Chaque trimestre manquant entraînerait l'application à la pension d'un coefficient multiplicateur de $(1 - 1,5\%)$. Pour n trimestres manquantsⁱⁱ, le taux est de $(1 - 1,5\%)$ élevé à la puissance n .

Le tableau suivant résume l'effet du passage à 42 annuités et d'une décote de 6% en 2020. Il ne prend pas en compte le passage à trois ans pour le traitement de référence. Il minore en cela l'effet du projet de réforme.

Annuités	Age	trimestres manquants	coeff de décote	taux de remplacement Fillon	taux actuel	bilan %
42	65	0	1,000	75,000	75	0,0
41	64	4	0,941	68,919	75	-8,1
40	63	8	0,886	63,294	75	-15,6
39	62	12	0,834	58,091	75	-22,5
38	61	16	0,785	53,281	75	-29,0
37,5	60,5	18	0,762	51,015	75	-32,0
37	61	20	0,739	48,836	74	-34,0
36	60	20	0,739	47,516	72	-34,0
35	60	20	0,739	46,196	70	-34,0

Lecture : avec 37,5 annuités ou pour un départ à 60,5 ans, la pension brute représentera 51% du traitement brut de référence, ce qui représente une baisse de 32% par rapport à la situation actuelle.

2. Une mise en œuvre progressive

L'article 46 du projet de loi présente la progressivité de la mise en œuvre. Elle s'échelonne de 2004 (taux de 0,15% par trimestre manquant avec un maximum de 4 trimestres, jusqu'en 2020 (taux de remplacement de 1,5% par trimestre manquant avec un maximum de 20 trimestres).

Ainsi, un collègue partant à 60 ans avec 37,5 annuités subirait une baisse de sa pension différente selon la date de départ. Limite d'âge 65 ans.

Situation en 2003 : taux plein, c'est-à-dire 75% du traitement brut de référence.

date	trim. requis	trim. Manquants	taux décote	coeff décote	taux rempl	bilan en %
2004	152	2	0,15	0,997	73,791	-1,6
2008	160	8	0,75	0,942	66,203	-11,7
2012	164	12	1,35	0,850	58,274	-22,3
2016	166	16	1,5	0,785	53,214	-29,0
2020	168	18	1,5	0,762	51,015	-32,0

Lecture : partant en 2004, ce collègue aura un taux de remplacement de 73,8% et subira une baisse de 1,6% par rapport aux règles en vigueur en 2003.

Le nombre de trimestres manquants est limité par un maximum qui figure dans le projet de loi : ainsi, en 2012, avec 37,5 annuités, il manquerait 164 – 150 trimestres, soit 14. Le maximum prévu par le projet de loi est de 12.

Autre exemple : 60 avec 35 annuités, limite d'âge 65 ans.

En 2003, le taux de remplacement est de 70% du traitement brut de référence.

date	trim requis	trim manquants	taux décote	coeff de décote	taux rempl	bilan
2004	152	4	0,15	0,994	68,665	-1,9
2008	160	8	0,75	0,942	61,789	-11,7
2012	164	12	1,35	0,850	54,389	-22,3
2016	166	16	1,5	0,785	49,666	-29,0
2020	168	20	1,5	0,739	46,196	-34,0

Conclusion : le ver est dans le fruit. Pour réelle qu'elle soit, la progressivité ne doit pas masquer la gravité de la mise en place de la décote. La solidarité entre générations exige de dénoncer un tel mécanisme.

8 mai 2003

ⁱ Hypothèse gouvernementale qui, selon le projet de loi, devrait être confirmée (ou infirmée en 2015).

ⁱⁱ Sous réserve de confirmation du mode de calcul.